



# PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-10

**portant ouverture d'une enquête publique, au profit du centre hospitalier du Chinonais, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-la-Forêt, préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration de périmètres de protection des forages dits « F1 » et « F2 »,**
- l'autorisation environnementale d'utilisation des eaux souterraines,**
- l'autorisation de prélèvement et distribution d'eau en vue de la consommation humaine,**
- l'enquête parcellaire sur la commune de Saint-Benoît-la-Forêt**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 215-13 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-2, L. 1321-5, L. 1321-7, R. 1321-1 à R. 1321-36 et R. 1321-42 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre – Val de Loire du 29 avril 2020 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0030 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier présenté à l'appui du projet par le maître d'ouvrage représentant le centre hospitalier du Chinonais et comprenant : une notice explicative et un dossier technique avec le rapport de l'hydrogéologue agréé daté du 12 juillet 2019 ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire comportant les plans et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés de servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection, ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux ;

**Vu** le rapport de fin d'instruction du service de l'eau et des ressources naturelles de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 20 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport de fin d'instruction de la délégation départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé du Centre – Val de Loire du 27 décembre 2021 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E22000026/45 du 21 février 2022 désignant Monsieur Pascal HAVARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : période d'enquête publique

Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages dits « F1 » et « F2 » sur la commune de Saint-Benoît-la-Forêt et de dérivation des eaux, à l'autorisation environnementale d'utilisation des eaux souterraines, à l'autorisation de prélèvement et

distribution d'eau en vue de la consommation humaine et à l'enquête parcellaire se déroulera sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-la-Forêt, du lundi 28 mars 2022 à 9 heures au jeudi 28 avril 2022 à 17 heures.

## **Article 2 : désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Pascal HAVARD, ingénieur en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique. Il est autorisé, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

## **Article 3 : consultation du dossier d'enquête et recueil des observations du public**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête unique sur feuillets non mobiles seront déposés à la mairie de Saint-Benoît-la-Forêt pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public. Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire.

Un registre supplémentaire sera ouvert pour la seule journée du 23 avril 2022 (permanence tenue par le commissaire enquêteur au centre hospitalier du Chinonais, sur la commune de Saint-Benoît-la-Forêt).

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et l'instauration de servitudes sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquête, ou par courrier électronique, à l'adresse suivante : [pref-ep-dup-forages-chc@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-ep-dup-forages-chc@indre-et-loire.gouv.fr)

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Madame Margot BONTOUX – SARL DUPUET FRANK ASSOCIÉS – adresse postale : 56, rue de Suède – 37 100 TOURS – mél : [margot.bontoux@sdfa.fr](mailto:margot.bontoux@sdfa.fr).

## **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

a) à la mairie de Saint-Benoît-la-Forêt :

- le lundi 28 mars 2022 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 28 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

b) dans les locaux du centre hospitalier du Chinonais :

- le samedi 23 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

La commune et l'établissement public concerné adopteront les mesures adaptées à la crise sanitaire liée à la COVID-19 en vigueur au moment de l'enquête publique.

## **Article 5 : publicité de l'enquête publique**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète d'Indre-et-Loire et aux frais du centre hospitalier du Chinonais, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Saint-Benoît-la-Forêt, et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 13 mars 2022, et jusqu'au jeudi 28 avril 2022, terme de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, résistantes aux intempéries, doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'ensemble de ces formalités, sera justifié par le certificat établi par le maire, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, soit le vendredi 29 avril 2022, ainsi que par un original de la page de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

## **Article 6 : enquête parcellaire – notifications individuelles**

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par le pétitionnaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

– en ce qui concerne les personnes physiques : noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint ;

– en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que leur numéro d'immatriculation au registre du commerce (pour les sociétés commerciales), la date et le lieu de leur déclaration (pour les associations) ou la date et lieu de dépôt de leurs statuts (pour les syndicats).

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **Article 7 : clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 28 avril 2022 à 17 heures, le registre d'enquête sera transmis par le maire dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

### **Article 8 : rapport du commissaire enquêteur et communication du rapport**

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 28 mai 2022, le commissaire enquêteur transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, à la préfète d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Saint-Benoît-la-Forêt pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la préfète d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 9 : consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet**

Le conseil municipal de Saint-Benoît-la-Forêt et le conseil communautaire de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire sont appelés à donner leur avis sur les demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique.

### **Article 10 : décision après enquête**

À l'issue de l'enquête publique, la préfète d'Indre-et-Loire prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant, pour les forages considérés, un arrêté préfectoral :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et instituant des servitudes d'utilité publique ;
- portant autorisation environnementale d'utilisation des eaux souterraines ;
- portant autorisation de prélèvement et distribution d'eau en vue de la consommation humaine.

### **Article 11 : exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Madame la déléguée départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, Monsieur le président de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, Monsieur le maire de Saint-Benoît-la-Forêt, Madame la directrice générale du centre hospitalier du Chinonais, Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 3 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

*[signé]*

Charles FOURMAUX